

Politique d'engagement actionnarial

A la suite de l'adoption de la Directive (UE) 2017/828 concernant le droit des actionnaires et de sa transposition notamment aux articles L. 533-22 et R. 533-16 du Code Monétaire et Financier, la Société de gestion, en tant que société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (FIA) tel que défini par la Directive AIFM (« la Société de gestion »), a mis en place une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elle intègre son rôle d'actionnaire dans les sociétés du.

Conformément aux dispositions de l'article R. 533-16 du Code Monétaire et Financier, la Société de gestion effectue un compte-rendu annuel de la mise en œuvre de sa politique d'engagement actionnarial, qui comprendra une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ; une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ; et l'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales.

La Société de gestion a vocation à investir dans des titres non cotés, le plus souvent en tant qu'actionnaire majoritaire, et vise principalement les opérations de capital-investissement aux côtés des équipes de direction dans des sociétés intervenant dans divers secteurs de l'industrie et des services.

1. Le suivi des participations

La Société de gestion assigne le suivi de chaque investissement à un ou plusieurs membre(s) de son équipe d'investissement.

Le ou les membres ainsi désignés sont dûment autorisés à représenter la Société de gestion, gestionnaire du FIA présent au capital de la Société concernée, assistent aux assemblées générales et aux assemblées relatives aux instruments spécifiques détenus au sein de la Société le cas échéant.

La Société de gestion a vocation à participer aux réunions des instances dirigeantes en tant que membre du comité de surveillance, membre des comités spécifiques (stratégie, rémunération...) ou membre du conseil d'administration des Sociétés.

De plus, la signature quasi systématique de pactes d'actionnaires par la Société de gestion dans le cadre de ses investissements permet à la Société de gestion de s'assurer que chaque Société transmette les informations pertinentes sur sa stratégie, ses performances financières, opérationnelles ou ses engagements en matière d'impact social, environnemental et de gouvernance d'entreprise (« ESG ») ainsi que ses perspectives d'évolution afin que la Société de gestion puisse exercer au mieux son rôle d'actionnaire. Cette transmission s'opère notamment via les reportings à destination de la Société de gestion, agissant en qualité de représentant des FIA qu'elle gère et qui investissent dans les Sociétés.

La stratégie, les performances financières et non financières, les risques, la structure du capital et l'impact ESG de chaque Société sont ainsi suivis de façon précise par la Société de gestion grâce d'une part aux échanges réguliers entre chaque Société et l'équipe d'investissement de la Société de gestion et d'autre part grâce aux reportings de suivi des risques et performances financiers et ESG régulièrement complétés par les Sociétés.

2. Le dialogue avec les sociétés

Le dialogue avec les Sociétés est assuré grâce aux réunions en assemblée générale avec les autres actionnaires, à la présence des représentants de la Société de gestion aux différents organes de gouvernance des Sociétés, et également directement avec les équipes de direction des Sociétés au cours de réunions, discussions téléphoniques ou visioconférences de présentation de l'activité de la Société concernée.



En tant qu'acteur spécialisé dans l'accompagnement et le financement des opérations aux côtés des équipes de direction, la Société de gestion met un point d'honneur à entretenir un lien fort avec ces équipes pour comprendre au mieux leurs besoins, accompagner chaque Société dans son développement, et ainsi favoriser sa croissance.

Le dialogue est entretenu pendant toute la phase de détention de l'investissement, et permet d'assurer la mise en œuvre du processus de sortie, aux côtés des dirigeants.

La Société de gestion est signataire des Principes des Nations Unies pour l'investissement responsable (UNPRI), de la Charte investissement durable de France Invest, de la Charte visant à favoriser la parité femmes-hommes dans le Capital Investissement et dans les entreprises de France Invest, de l'initiative Level 20 et de l'Initiative Climat International (iCI). Les Sociétés sont ainsi sensibilisées aux problématiques ESG et la Société de gestion s'efforce de promouvoir auprès des Sociétés les meilleures pratiques du secteur en matière d'initiatives ESG. Les risques et opportunités ESG sont identifiés pendant la phase de pré-investissement. La Société de gestion accompagne les Sociétés dans la mise en place des meilleures pratiques en évaluant chaque année le processus ESG de la Société, notamment à l'occasion de la campagne ESG annuelle de la Société de gestion

Les sujets relatifs à l'ESG sont à l'ordre du jour des réunions des organes de gouvernance.

Pour plus d'informations sur le processus ESG de Chequers Partenaires, vous pouvez vous rendre sur la page ESG dédiée de notre site internet.

3. L'exercice des droits de vote

La Société de gestion réalise ses propres évaluations et analyses pour l'exercice de ses droits de vote au sein des Sociétés et ne sollicite aucun conseiller en vote à cet effet. Les droits de vote sont exercés lors des réunions en assemblée générale des Sociétés dont le FIA concerné est actionnaire via le ou les membres de l'équipe d'investissement en charge du suivi de la participation.

Lors de l'exercice de ses droits de vote, la Société de gestion a pour but premier la protection des intérêts des investisseurs de ses FIA gérés. Sa politique d'exercice des droits de vote tient également compte des orientations et de la stratégie de la Société, et des principes auxquels s'attache la Société de gestion, notamment les critères extra-financiers.

Les résolutions à l'ordre du jour des assemblées des Sociétés font systématiquement l'objet de vote de la part de la Société de gestion.

Ces résolutions peuvent notamment porter sur :

- 1° Les décisions entraînant une modification des statuts de la Société concernée
- 2° L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- 3° La nomination et la révocation des organes sociaux
- 4° Les conventions dites réglementées
- 5° Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital
- 6° La désignation des contrôleurs légaux des comptes

La Société de gestion exerce ses droits de vote par sa présence aux assemblées générales, ou par voie de pouvoirs donnés à une personne habilitée



4. La coopération avec les autres actionnaires

La Société de gestion encourage les échanges avec les autres actionnaires des Sociétés pour mieux pousser au débat et ainsi parvenir aux meilleures solutions pour assurer le développement des Sociétés.

Cette coopération peut se faire par l'intermédiaire des discussions en assemblées générales, ou dans les différents comités mis en place par la Société lorsque ces actionnaires y sont représentés. Ces échanges sont établis dans le cadre de pactes d'actionnaires quasi systématiquement mis en place pour organiser certaines prises de décisions et définir les éléments d'informations dont disposent les actionnaires.

5. La communication avec les parties prenantes

La Société de gestion peut être amenée à dialoguer avec diverses parties prenantes dans le cadre de son activité.

En tant que signataire des UNPRI et membre de France Invest, la Société de gestion veille à compléter les questionnaires inhérents et à participer aux votes organisés par ces instances.

La Société de gestion s'assure également de prendre en considération ou répondre aux demandes émanant des souscripteurs des FIA.

6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts

La Société de gestion a établi une politique de gestion des conflits d'intérêts pour assurer la prévention, l'identification et le traitement des conflits d'intérêts. Cette politique est disponible au siège de la Société de gestion et peut être communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

Par ailleurs, en tant que société de gestion intervenant dans le capital-investissement, la Société de gestion respecte les principes de déontologie professionnelle qui lui sont applicables, notamment l'identification, la prévention dans toute la mesure du possible et le traitement au mieux de toute situation de conflit d'intérêts.

Toute situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré qui pourrait survenir lors de l'investissement ou de l'exercice des droits de vote devra faire l'objet d'une déclaration au RCCI. Ce dernier sera en charge d'analyser la situation et de prendre les mesures adéquates pour résoudre le conflit, en concertation avec la direction de la Société de gestion.

